

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE CONGENIES

Nombre de membres
Afférents au C.M :19
En exercice : 19
Présents : 13
Qui ont pris part à la
délibération : 15
Procurations : 2

Séance du 13 février 2018

L'an deux mil dix-huit et le treize février à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel FEBRER, Maire

Objet de la délibération :

DEL2018_002

Révision allégée n°1 du PLU

Présents : Michel FEBRER, Brigitte ABAD, Josiane BERTHON-BOGUD, Frédéric BRUNEL, Maxime BOSCH, Michel MARTIN, Chantal QUILLERIE, Paulette REDLER, Sylvie SALAS, Adrien SAPET, Jean-Luc SCHERRER, Dominique VINCENTI, Mireille WOLF

Absents excusés : Françoise COSTA, Jacqueline FAURE/EVESQUE, Jean-Michel RAVEL, Nicolas VALETTE

Absents : Carmen ALONSO, Mathilde AVESQUE

Procurations : F. COSTA à S. SALAS J-M RAVEL à P. REDLER

Mme Brigitte ABAD est nommée secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2131-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-8 à L153-23 et L153-34,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 29 mai 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2015 approuvant la modification n°1 du PLU,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 26 avril 2016 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

Considérant que la commune envisage de mettre en place certains projets : une bergerie, des jardins familiaux, un réservoir d'eau... Il est nécessaire qu'elle révisé le PLU sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du PADD et donc en utilisant la procédure de révision allégée prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme afin d'atteindre les objectifs suivants :

- Modifications des plans de zonage pour des emplacements réservés (ER), des Espaces Boisés Classés (EBC) et éventuellement des corrections de zone ;
- Modifications mineures du règlement concernant les zones urbaines et agricoles ainsi que le lexique.

Considérant que ces évolutions du PLU entraînent des modifications du règlement, de la liste des emplacements réservés et des plans de zonage,

Envoyé en préfecture le 16/02/2018

Reçu en préfecture le 16/02/2018

Affiché le

16 FEV. 2018

ID : 030-213000912-20180213-DEL2018_002-DE

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

1- De prescrire la révision « allégée » n°1 du PLU conformément à l'article précédemment définis.

2- De fixer les modalités de concertation prévues par les articles L153-11 et L103-3 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- Affichage de la présente délibération pendant au moins un mois en mairie
- Mise à disposition du public en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture d'un registre à feuillets non mobiles destiné aux observations de toute personne intéressée
- Documents d'information disponibles en mairie
- Informations sur le site internet de la mairie
- Possibilité d'écrire au Maire ou à son Adjoint en charge de l'urbanisme.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision allégée n°1 du PLU.

À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de révision allégée n°1 du PLU.

3- De **donner autorisation** à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU.

La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L153-11 et L132-7 du code de l'urbanisme :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture.
- au Président du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard,
- au Président de la Communauté de Communes du Pays de Sommières compétente notamment en matière de Programme Local de l'Habitat.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le Maire
Michel FEBRER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pour elle-même être déférée au Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.